

## «il restituera intégralement l'objet du délit »

# Une grande responsabilité incombe au mari : celle de conduire son foyer par la force de l'étude de la Torah

Notre Sidra, Nasso, nous enseigne (Nombres, 5 :6)<sup>1</sup> :

***Parle ainsi aux enfants d'Israël: Si un homme ou une femme a causé quelque préjudice à une personne et, par-là, commis une faute grave envers le Seigneur, mais qu'ensuite cet individu se rendra coupable, ils confesseront le préjudice commis, puis il restituera intégralement l'objet du délit, augmenté du cinquième, et qui doit être remis à la personne lésée.***

L'objet de ce Maamar sera de nous intéresser à un joli commentaire que nous trouvons sur ce verset qui concerne le rôle des parents quant à leur tâche sacrée d'éducateurs de leurs enfants vers la Torah et le service divin. Ce commentaire est rapporté dans l'introduction du Kétiva Lechaïm de Rabbi Chaïm Yissachar Dov Gross, Dayan de Petrova (Slovaquie). Il rapporte un passage du Talmud (Yébamot, 63a)<sup>2</sup> :

***En Israël, on dit à un nouveau marié : Est-ce que « tu as trouvé » ou est-ce que « tu trouves » ? « Tu as trouvé » est une allusion au passage « Celui qui a trouvé une femme a trouvé le bonheur » (Proverbes, 18 :26) et « Tu trouves » est une allusion au passage « Je trouve, plus amère que la mort, la femme » (Ecclésiaste, 7 :26)***

Le Maharsha explique cela (*Chiddushei Haggadot, ad loc.*) via une allusion : le mot **Ish** (homme) a comme valeur numérique 311 tandis que la valeur numérique du mot **Isha** (femme) est de 306, donc à cinq unités de celle de l'homme. Cela vient attirer notre attention sur le fait que lorsque la femme se met en retrait vis-à-vis de son époux, et ne se

considère pas comme identique à lui, peut s'appliquer le verset : **«Celui qui a trouvé une femme (Isha) a trouvé le bonheur »**. Mais, si elle se considère comme Ha-Isha (LA femme), donc avec une valeur numérique de 311, se plaçant sur le même plan que son mari, le verset suivant s'appliquera : **«Je trouve, plus amère que la mort, la femme (Ha-Isha) »**. Fin des paroles du Maharsha

Cette allusion rapportée par le Maharsha est expliquée dans le Iggueret Hatiyoul (R' Chaïm, frère du Maharal de Prague, Remez, 10)<sup>3</sup> :

***«Celui qui a trouvé une femme (Isha) a trouvé le bonheur».* Les amateurs de valeurs numériques disent que la valeur numérique du mot Isha est de 306, donc 5 de moins que celle du mot Ish. C'est une allusion au fait que lorsqu'elle se met au service de son époux, avec les cinq tâches qu'elle effectue pour lui, à savoir cuire, verser à boire, etc., alors «il a trouvé le bonheur »**

***Un autre verset dit : «Je trouve, plus amère que la mort, la femme (Ha-Isha) ».* La valeur numérique du mot Ha-Isha est de 311, comme celle de l'homme (Ish). Cela signifie que lorsque la femme cherche à être comme son mari, et ne se met pas à son service, cela devient aussi amer que la mort.**

3 מצא אשה מצא טוב, אוהבי גימטריאות אומרים, כי אש"ה גימטריא שלה ש"ו דהיינו ה' פחות ממנין אי"ש, רמז כי בזמן שהאשה משעבדת עצמה לבעלה, בה' מלאכות שהאשה עושה לבעלה אופה ומשקה כו', אז מצא טוב.

וכתוב אחד אומר (קהלת ז כו) ומוצא אני מר ממות את האש"ה, גימטריא שלה ש"א כמנין אי"ש, ורוצה לומר בזמן שהאשה רוצה להשוות עצמה כבעלה ואינה נכנעת אליו זה מר ממות.

וכתוב אחד אומר (שם ז כח) ואשה בכל אלה לא מצאתי, ואש"ה גימטריא שלה ש"ב דהיינו אחד יותר מן האיש זהו היותר גרוע, שהרי היא רוצה להשתרר על בעלה עד שבכל הנשים הרעות לא מצאנו דומה לה

1 איש או אשה כי יעשו מכל חטאת האדם למעול מעל בה' ואשמה הנפש ההיא, והתוודו את חטאתם אשר עשו, והשיב את אשמו בראשו וחמישיתו יוסף עליו ונתן לאשר אשם לו  
2 במערבא כי נסיב אינש איתתא אמרי ליה הכי מצא או מוצא, מצא דכתיב (משלי יח כב) מצא אשה מצא טוב, מוצא דכתיב (קהלת ז כו) ומוצא אני מר ממות את האשה

**Un autre verset dit (Ecc., 7 :28) : «mais de femme (Vé-Isha), parmi eux tous, je n'en ai pas trouvé ». Le mot «Vé-Isha » a comme valeur numérique 312, à savoir, une unité de plus que l'homme (Ish, 311) et cela et donc pire. En effet, il s'agit de celle qui cherche à dominer son époux, et en cela, même parmi les pires des épouses, on n'a pas trouvé d'équivalent.**

Il nous dit donc : «**la valeur numérique du mot Isha est de 306, donc 5 de moins que celle du mot Ish. C'est une allusion au fait que lorsqu'elle se met au service de son époux, avec les cinq tâches qu'elle effectue pour lui ...** ». C'est une référence à ce qu'écrit le Rambam (Ishout, 21 :7)<sup>4</sup> :

**Toutes les tâches que toute femme accomplit pour son mari sont donc au nombre de cinq : elle file, lui lave le visage, les mains et les pieds, lui remplit le verre, fait le lit, se tient devant lui pour le servir**

### **La responsabilité des parents dans l'éducation à l'aune de : «Voyez les mauvaises herbes que vous avez laissé pousser»**

Nous savons que si, D. préserve, il existe un défaut dans l'éducation de nos fils ou de nos filles, l'expérience a montré que cela est dû à un comportement inadéquat des parents. Ces derniers ont influencé négativement leurs enfants, comme Rashi (Deut., 22 :21) explique quant à la raison pour laquelle on lapidait la jeune fille promise qui a été infidèle à son promis, sur le seuil de la maison parentale. Ce lieu était choisi afin de dire aux parents<sup>5</sup> : «**Voyez les mauvaises herbes que vous avez laissé pousser** ». Ainsi, il convient de chercher, quand l'on constate que les enfants ne se comportent pas comme il faut, à qui incombe la responsabilité : est-ce au père ou à la mère.

Au vu des propos du Maharsha précités, on peut résoudre ainsi. Attendu que la valeur numérique de **Isha** est inférieure à celle de **Ish**, allusion au fait que la femme doit être en retrait face à son époux, il en vient donc que celui qui influence le plus la maison est le père. Donc, s'il y a un mauvais comportement des enfants, la faute en incombe plus vraisemblablement au père.

C'est donc là le sens du verset : «**Si un homme ou une femme a causé quelque préjudice à une personne et, par-**

**là, commis une faute grave envers le Seigneur »** - quand un homme et une femme, donc le père ou la mère, fautent et causent un préjudice envers Hashem ; «**mais qu'ensuite cet individu (Nefesh) se rendra coupable** » - en fait, l'individu, c'est le fils ou la fille qui ensuite, à leur tour, fautent envers Hashem ; « **ils confesseront le préjudice commis** » - il faut que le père ou la mère confessent les fautes commises et comprennent que le comportement de leurs enfants leur est dû ; alors, ils chercheront à savoir qui est le plus responsable des deux afin de rectifier et se repentir.

La Torah nous révèle alors : «**puis il restituera intégralement l'objet du délit** » - il faut prendre ce verset au sens littéral : «**il mettra la culpabilité sur sa tête** » - la faute incombe au père et non à la mère, la raison est dans la suite : «**augmenté du cinquième** ». En effet, nous constatons qu'Hashem a fait en sorte que l'homme compte cinq unités de plus que la femme, allusion à la position que doit adopter la femme vis-à-vis de son époux. Nous comprenons ainsi que toute la conduite du foyer dépend principalement du comportement du mari, c'est lui qui fixe comment le foyer se conformera aux voies de la Torah.

### **Les cinq devoirs du père envers son fils**

Donc, a priori, du fait que le verset mette l'accent sur la responsabilité du père plutôt que sur celle de la mère, fait contenu dans l'allusion des cinq unités supplémentaires entre les deux valeurs numériques respectives, il en vient c'est ce nombre cinq qui explique la plus grande responsabilité paternelle. Essayons de comprendre.

Pour cela, nous pouvons nous référer à un enseignement de la Mishna, tel que le Talmud explique (Kiddoushin, 29a)<sup>6</sup> :

**Pour tous les devoirs du père à l'égard du fils (la circoncision, le rachat du premier né, celui de lui apprendre à nager, le devoir d'instruire son fils dans la Torah, le devoir de le marier et celui de lui trouver un métier), les hommes y sont astreints, les femmes en sont dispensées.**

Ainsi, cinq devoirs incombent au père, et non à la mère ; c'est la raison pour laquelle il y a cinq unités de plus entre les deux, ni plus, ni moins, allusion à ces cinq devoirs du père dont la mère est exempte.

4 נמצאו כל המלאכות שכל אשה עושה אותן לבעלה חמש מלאכות, טוהו, ורוחצת פניו ידיו ורגליו, ומוזגת את הכוס, ומצעת את המטה, ועומדת ומשמשת בפניה ראו גידולים שגידלתם

6 כל מצוות הבן על האב אנשים חייבים ונשים פטורות. ובגמרא שנינו על כך: "תנינא להא דתנו רבנן, האב חייב בבנו למולו ולפדותו וללמדו תורה ולהשיאו אשה וללמדו אומנות

Nous comprenons alors pourquoi en cas de mauvais comportement des enfants, c'est le père qui en porte la responsabilité et non la mère. En effet, comme nous le constatons, la valeur numérique de **Ish** est supérieur de cinq par rapport à celle de **Isha**, allusion aux cinq devoirs paternels dont la mère est exemptée. Ces cinq devoirs concernent aussi bien le matériel que le spirituel, dont le plus important est l'enseignement de la Torah.

En effet, par l'étude de la Torah, on peut vaincre l'inclinaison au mal comme le Talmud enseigne (Kidoushin, 30b)<sup>7</sup> :

**Ainsi le Saint, béni- soit-Il dit à Israël : Mes enfants ! J'ai créé l'inclinaison au mal et j'ai créé la Torah comme antidote. Si vous étudiez la Torah, vous n'y succomberez pas.**

Donc, si les enfants fautent, c'est le signe que le père n'a pas convenablement accompli sa tâche, alors que la femme est exempte d'étude de la Torah, comme le Talmud explique (ibid., 29b) :

**Car le verset dit : «Enseignez-les à vos fils en les répétant sans cesse»<sup>8</sup> - à vos fils et non à vos filles.**

On peut dire alors que le verset : « **il mettra la culpabilité sur sa tête** », référence à la culpabilité paternelle quant aux fautes des enfants, eu égard à ses plus devoirs plus nombreux que ceux de son épouse, trouve son explication dans : «**augmenté du cinquième** ». En effet, il y a bien cinq de plus chez l'homme par rapport à la femme, allusion aux cinq devoirs dont la mère est exemptée. Il est donc clair que la responsabilité est davantage celle du père que de la mère

### «augmenté du cinquième» - la lettre Youd vs la lettre Hé

Nous pouvons expliquer encore les propos du Kétiva Léchaïm quant à la responsabilité du père dont la raison est : «**augmenté du cinquième** ». Un passage du Talmud (Sota, 17a)<sup>9</sup> déclare :

**Rabbi Akiva commente : si un homme et une femme méritent, la Shéchina sera avec eux**

Rashi explique que le Nom **Youd-Hé** se retrouve dans l'homme et la femme, le **Youd** avec **Ish** et le **Hé** avec **Isha**. Reste à comprendre pourquoi Hashem a choisi spécifiquement ce Nom pour figurer chez les époux.

Le Keren David (Chayei Sarah) explique que le rôle de l'homme est d'étudier la Torah et que celui de la femme est d'être «**une aide face à lui** », de préparer tout ce dont il a besoin au niveau du foyer afin qu'il puisse étudier la Torah sans que rien qui ne le dérange.

Or, concernant le verset (Isaïe, 26 :4)<sup>10</sup> : «**car en YaH, l'Eternel vous avez un roc immuable** », le Talmud (Menachot, 29b) enseigne : **Yah**, se réfère aux deux mondes que le Saint, béni soit-Il, a créé, ce monde avec la lettre **Hé** et celui à venir avec la lettre **Youd**.

A partir de là, la raison pour laquelle Hashem a fait résider le Nom **Youd-Hé** au niveau du couple est que la lettre **Youd** contenue dans **Ish** fait référence au monde à venir dont l'homme s'occupe, à savoir la Torah et les commandements. De même, la lettre **Youd** de **Isha** est une allusion aux nécessités de ce monde que la femme doit épargner au mari et qui sont l'apanage de l'épouse. Fin des propos du Keren David.

Or, la lettre **Youd**, qui est chez l'homme, vaut cinq unités de plus que la lettre **Hé**, qui est chez la femme, allusion au fait que l'homme doit étudier la Torah, qui est de l'ordre du monde à venir et qui a été créé par la lettre **Youd**.

Nous comprenons donc mieux : «**il mettra la culpabilité sur sa tête** ». Il doit comprendre sa responsabilité dans ce qui ne va pas dans l'éducation de ses enfants ; celle-ci est plus celle du père que de la mère. La raison en est : «**augmenté du cinquième** » - chez l'homme, il y a la lettre **Youd** du Nom **Youd-Hé**, qui est cinq unités de plus que la lettre **Hé** qui est chez la femme. C'est une allusion au fait qu'il doit étudier la Torah, ce dont la femme est exempte. Donc, il est bien évident que lui incombe l'éducation de ses enfants dans les voies de la Torah qu'il a l'obligation d'étudier.

### La force de la Torah du mari permet à l'épouse de vaincre l'inclinaison au mal

Je voudrais ajouter une explication sur ce sujet. Nous avons appris dans le Talmud (Berachot, 17a)<sup>11</sup> :

**En quoi consiste le mérite des femmes ? demanda Rav à Rabbi Chiya. A conduire leurs enfants à l'école, à**

7 כך הקב"ה אמר להם לישראל, בני בראתי יצר הרע ובראתי לו תורה תבלין, ואם אתם עוסקים בתורה אין אתם נמסרים בידו  
8 דאמר קרא ולמדתם אותם את בניכם, ולא בנותיכם  
9 דריש רבי עקיבא איש ואשה זכו שכניה ביניהן

10 כי ביה ה' צור עולמים  
11 אמר ליה רב לרבי חייא, נשים במאי זכיין, "באקריוי בנייהו לבי כנישתא, [רש"י: תיננות של בית רבן היו רגילים להיות למדים לפני רבם בבית הכנסת], ובאתנוי גברייהו בי רבנן, ונטרין לגברייהו עד דאתו מבי רבנן"

**engager leur mari à fréquenter la maison d'étude, et aussi à attendre leur retour, répondit Rabbi Chiya.**

Rashi explique<sup>12</sup> :

**Elles attendent le retour de leurs maris, leur donnent l'autorisation de partir étudier la Torah dans une autre ville**

On peut s'interroger sur la question : « **En quoi consiste le mérite des femmes ?** ». Après tout, elles effectuent de nombreuses Mitzvot et bonnes actions; elles effectuent toutes les Mitzvot positives qui ne sont pas liées au temps, observent toutes les Mitzvot négatives, en plus de toutes les Mitzvot qui s'appliquent spécifiquement aux femmes. Le Yéarot Devash (Drush 1) et le Beth Shmouël Acharon (Balak) nous fournissent une explication basée sur la Mishna suivante (Berachot, 12b, nous avons incorporé la précision du Bartenora )<sup>13</sup> :

**Rabbi Eléazar ben Azariah dit : Je suis comme un homme de soixante-dix ans, pourtant je n'ai pas réussi à prouver que la Sortie d'Égypte doit être citée la nuit**

Or, Nous avons déjà souligné que le seul moyen de l'emporter sur le mauvais penchant est au moyen de l'étude de la Tora. En conséquence, les femmes, qui n'ont pas le commandement d'étude de la Torah, manquent de moyens pour vaincre le mauvais penchant. C'est là la question de Rav à Rabbi Chiya : « **En quoi consiste le mérite des femmes ?** » - en d'autres termes, de quels moyens disposent les femmes pour vaincre le mauvais penchant, alors qu'elles n'ont pas le commandement d'étude de la Torah ?

Rabbi Chiya répond alors : « **A conduire leurs enfants à l'école, à engager leur mari à fréquenter la maison d'étude, et aussi à attendre leur retour** ». En d'autres termes, grâce à cela, les femmes sont créditées d'une partie de l'étude de leurs fils et de leurs maris, jusqu'à ce que l'on considère qu'elles ont elles même étudié la Torah. Cela leur donne la force de vaincre le mauvais penchant. Ainsi, nous apprenons que la seule façon pour une femme de réussir à soumettre l'inclinaison au mal est par l'étude de son mari, qui est partiellement la sienne.

Cela permet de comprendre les versets de notre Sidra : « **Si un homme ou une femme a causé quelque préjudice à une personne et, par-là, commis une faute grave envers le Seigneur** » ; à cause de cela : « **cet individu se rendra coupable** » car le fils ou la fille auront alors fautés ; « **ils confesseront le préjudice commis** » - le père et la mère reconnaîtront leurs responsabilités dans le mauvais comportement de progéniture.

« **il mettra la culpabilité sur sa tête** » il convient alors de faire porter le blâme principalement sur le père ; la raison est que : « **augmenté du cinquième** » - Hashem lui a donné la lettre « **Youd** » dans **Ish**, soit cinq de plus que le **Hé** de **Isha**. C'est une allusion au fait que ce soit la tâche d'un homme que d'étudier la Torah, ce dont la femme est exemptée. En conséquence, la responsabilité de l'éducation des enfants dans les voies de la Torah lui incombe.

### **L'avocat marche devant une personne alors que le procureur marche derrière lui**

Le grand rabbin David Deutsch, un des élèves du Chatam Sofer, nous fournit une interprétation merveilleuse des versets de notre Sidra dans son ouvrage Ohel David. Il se réfère à un enseignement du Talmud (Avoda Zara, 5a)<sup>14</sup> :

**Quiconque accomplit un commandement en ce monde verra son acte marcher devant lui dans le monde à venir, car il est dit (Isaïe, 58 :8) : « ta vertu marchera devant toi, et derrière toi la majesté de l'Eternel fermera la marche ». Quiconque commet une transgression en ce monde verra son méfait coller à lui et l'accompagner au jour du Jugement.**

La Maharsha note la différence dans la phraséologie utilisée entre la Mitzva et la transgression. En ce qui concerne la Mitzva, il est dit : « **verra son acte marcher devant lui dans le monde à venir** » ; tandis que pour la transgression, il est dit : « **verra son méfait coller à lui et l'accompagner au jour du Jugement.** » Il explique la différence ainsi<sup>15</sup> :

**Quand une personne accomplit un acte, une créature spirituelle, un Malach, est généré : soit un avocat, soit un**

14 כל העושה מצוה אחת בעולם הזה מקדמתו והולכת לפניו לעולם הבא, שנאמר (ישעיה נח ח) והלך לפניך צדק וכבוד ה' יאספך, וכל העובר עבירה אחת מלפנתו ומוליכתו ליום הדין כבר הקדמנו בזה כי לפי המעשה נברא לו מלאך רוחני, אם סניגור ואם קטיגור, ושינה לשונו במצוה 'מקדמתו והולכת לפניו', ובעבירה 'מלפנתו ומוליכתו', על דרך משל כי למוליכין למקום שמחה וטובה, אין צריך המוליכו לאחוז בידו, דודאי ילך אחר המוליכו ולא ישמט ממנו, כן הוא במצוה, אבל ההולך לגרדום צריך המוליכו ללפתו ולאחוזו שלא ישמט מלידך אחריו, כן הוא בעבירה

12 ממתנינות לבעליהן ונותנות להם רשות ללכת וללמוד תורה בעיר אחרת  
13 אמר רבי אלעזר בן עזריה, הרי אני כבן שבעים שנה ולא זכיתי שתאמר יציאת מצרים בלילות

**procureur. Le texte emploie une phraséologie différente en ce qui concerne la Mitzva : « marcher devant lui » et la transgression : « coller à lui et l'accompagner ». Ceci est analogue à emmener une personne dans un endroit heureux et bon ; dans ce cas, la personne qui l'accompagne n'a pas besoin de lui tenir la main. Elle va sûrement la suivre et ne tentera pas d'échapper. Tel est le cas en ce qui concerne la Mitzva. Mais, si la personne conduit une autre personne au billot, la personne qui accompagne doit garder l'autre près d'elle, la retenir et l'empêcher d'essayer de s'enfuir. Tel est le cas en ce qui concerne une Aveira.**

On peut comprendre ce Maharsha sur la base de l'analogie suivante. Un grand roi envoie son serviteur pour ramener un des princes des plus éminents à une fête qu'il donne. Sur le chemin de la fête, le serviteur passe devant le noble pour lui montrer le chemin. Il n'a aucune raison de penser que le noble va essayer de fuir; après tout, c'est pour lui un grand honneur que d'assister à la fête du roi. En revanche, si le roi envoie son serviteur amener quelqu'un, qui s'est révolté contre le roi, au cachot, le serviteur devra prendre des précautions pour empêcher le prisonnier de fuir- il marchera derrière le rebelle en gardant un œil vigilant sur lui. De la même façon, l'avocat généré à partir de la Mitzva réalisée précèdera la personne, parce qu'il n'a aucune raison de craindre que la personne vienne à s'enfuir.

Ainsi, les mots sont judicieusement choisis : **« Quiconque accomplit un commandement en ce monde verra son acte marcher devant lui dans le monde à venir »** - en d'autres termes, l'avocat généré par la réalisation d'une Mitzva précède la personne et marche devant lui. Ceci est corroboré par le verset : **« ta vertu marchera devant toi »** - elle le précède, parce qu'il n'y a pas de crainte qu'il fuir. Pourtant, dans le cas d'une Aveira, qui génère un procureur, un ange de destruction, il est dit : **« Quiconque commet une transgression en ce monde verra son méfait coller à lui et l'accompagner au jour du Jugement »** - dans cette situation, l'ange marche derrière la personne pour s'assurer qu'il ne fuir pas.

### **« il mettra la culpabilité sur sa tête » - transformer le procureur en un avocat**

A partir de là, le Ohel David propose le Chiddoush suivant. Il est vrai que la transgression a généré un procureur, un ange de destruction qui suit la personne, le colle et l'escorte

jusqu'au Géhenne. Néanmoins, nous avons appris dans le Talmud (Yoma, 86b) que grâce au repentir motivé par l'amour, les fautes délibérées sont transformées en mérites. En conséquence, le procureur se transforme en avocat, le mauvais ange se transforme en bon ange. Ainsi, au lieu de marcher derrière la personne vers le Géhenne, l'ange va maintenant marcher devant la personne, afin de l'escorter vers le Gan Eden.

Aussi, le verset se comprend ainsi : **« Si un homme ou une femme a causé quelque préjudice à une personne et, par là, commis une faute grave envers le Seigneur, mais qu'ensuite cet individu se rendra coupable »** - en générant des anges de destruction qui marcheront derrière lui pour le conduire vers le Géhenne. Le remède proposé est de se repentir : **« ils confesseront le préjudice commis »**. Le verset, cependant, continue et avertit que se repentir par crainte ne suffit pas, parce que les transgressions délibérées sont simplement transformées en transgressions involontaires. Le repentir sincère, par amour, se traduira en : **« il mettra la culpabilité sur sa tête »**. En d'autres termes, **« il mettra la culpabilité »** - à savoir l'ange accusateur, né de la faute, à **« sa tête »** - il marchera devant. Ceci est l'essentiel des paroles du Ohel David.

Ainsi, nous avons appris un grand chiddoush : non seulement, le repentir par amour transforme les Aveirot délibérées en mérites, mais en outre, non seulement les anges de destruction ne sont pas détruits mais sont transformés en anges de miséricorde.

### **La repentir par crainte nécessite expiation pour avoir tué le procureur**

Il est important de noter que cette idée est également présentée par l'auteur du Arougat Habossem (Vayishlach, DH « Vayira Yaacov, 2 » ). Il fait référence aussi à ce que le Talmud enseigne sur le repentir, à savoir que le repentir motivé par la crainte permet de transformer les Aveirot volontaires en involontaires. Cela est assez surprenant! Bien que cette forme de repentir ne permet pas de transformer les Aveirot délibérées en mérites, mais quelle est la logique sous-jacente à cette transformation en Aveirot involontaires ? De deux choses l'une : soit cette forme de repentir est en effet considéré comme un vrai repentir, alors il serait logique que les Aveirot soient effacées (donc, ni fautes, ni mérites) ; soit, on ne considère pas cette forme de repentir comme légitime, alors les Aveirot délibérées devraient conserver leur statut.

Pour répondre à cela, le Arugat Habossem cite un Midrash (Yalkout Shimoni Nachoum, 561) concernant le verset Psaumes, 145 : 9)<sup>16</sup> : «*L'Eternel est bon pour tous, Sa pitié s'étend à toutes Ses créatures*». Le Midrash explique<sup>17</sup> : «*L'Eternel est bon pour tous* » - *Vraiment pour tous ? Le texte dit : «Sa pitié s'étend à toutes Ses créatures* »

Le Chida (Midbar Kedemot, Tav, 34) interprète ce Midrash sur la base de ce que nous avons appris dans la Mishna (Avot, 4 : 11)<sup>18</sup> : «*Celui qui accomplit une Mitzva s'acquiert un défenseur et celui qui commet une transgression s'acquiert un accusateur*». En d'autres termes, en effectuant une Mitzva, on crée un ange positif, qui proclame les vertus de l'homme. A l'inverse, quand on commet une Aveira, on crée un ange négatif qui agit à titre de procureur en exposant nos lacunes.

Or, quand une personne se repent par crainte, Hashem met fin à l'existence de l'ange accusateur. Apparemment, puisqu'Hashem est bienveillant envers toutes Ses créatures, Hashem aurait dû avoir pitié de cet ange et aurait dû l'épargner. Cependant, attendu qu'il a été généré par une Aveirah, Hashem ne montre pas de miséricorde. Car, si cet ange continue d'exister, il continuerait d'accuser l'homme et rappellerait ses fautes.

Voici donc l'interprétation du Midrash : « *L'Eternel est bon pour tous - Vraiment pour tous ?* » - même envers l'ange accusateur généré par les Aveirot, Hashem qui est bon, aurait pitié et le laisserait exister ? « *Le texte dit : «Sa pitié s'étend à toutes Ses créatures* » - Hashem ne fait preuve de miséricorde qu'envers «*Ses créatures*», celles que Lui a créées. Mais l'accusateur, généré par les fautes, n'est pas une de «*Ses créatures* », mais celle des hommes. Par conséquent, Hashem n'a pas pitié de lui et le fait disparaître du monde.

Puis le Arugat Habossem ajoute que cela ne vaut que dans les cas du repentir par crainte, car ce repentir n'a pas le pouvoir de transformer les aveirot en mérites. Si, cependant, le repentir est motivé par l'amour, auquel cas les aveirot délibérées se transforment en mérites, l'ange accusateur continue d'exister mais en devenant un ange de bonté. Ainsi, il se trouve que quand une personne effectue un repentir par crainte, c'est comme s'il avait tué l'accusateur par inadvertance. C'est précisément pour cette raison qu'ils ont dit qu'à la suite du repentir par crainte, les Aveirot délibérées deviennent des fautes par inadvertance, des aveirot involontaires. Et en effet, ce repentir par crainte a besoin d'expiation pour avoir mis fin à l'existence de ces procureurs alors qu'il aurait dû les transformer en anges de miséricorde.

16 טוב ה' לכל ורחמיו על כל מעשיו

17 טוב ה' לכל, יכול לכל, תלמוד לומר ורחמיו על כל מעשיו

18 העושה מצוה אחת קונה לו פרקליט אחד, והעובר עבירה אחת קונה לו קטיגור אחד

Si vous souhaitez dédicacer la dracha pour la réussite, la guérison ou l'élévation de la néchama d'un de vos proches, veuillez nous contacter au: 06.15.01.95.39.



Zivoug haguoun pour Dona bat Esther, Ben Zakhar pour Raphaël ben Esther,  
Ben zakhar plur Itshak Shlomo ben simha, Réfoua chéléma Mordekhaï ben Rahel parmi  
et pour tous les malades du AM Israël

Pour recevoir les mamarim par e-mail: [mamarim@shvileipinchas.com](mailto:mamarim@shvileipinchas.com)